

**Le protocole relatif aux
Parcours Professionnels,
Carrières et Rémunérations
(PPCR)
Catégorie B
(2016)**

La mise en œuvre du protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations démarre avec la publication des premiers décrets relatifs aux modifications statutaires impactant **l'ensemble des agents de catégorie B de la FPT.**

Trois mesures concernant les agents de catégorie B sont d'application immédiate :

- Une revalorisation indiciaire, par la mise en place de nouvelles grilles indiciaires
- La modification du cadencement d'avancement d'échelon
- Le transfert de primes en points

Le reclassement de l'ensemble des agents de la catégorie B est quant à lui prévu pour le 1^{er} janvier 2017 et fera l'objet d'un diaporama ultérieur, tout comme pour les catégories A et C dont les mesures prennent également effet au 1^{er} janvier 2017.

LA MISE EN ŒUVRE DU PPCR – CATEGORIE B 2016

Le nouvel échelonnement indiciaire **Catégorie B**

Le nouvel échelonnement indiciaire (catégorie B)

Les différentes grilles indiciaires des cadres d'emplois de la catégorie B sont revalorisées en trois étapes :

- Une revalorisation interviendra au **1^{er} janvier 2016**
- Une deuxième interviendra au **1^{er} janvier 2017**
- Une troisième interviendra au **1^{er} janvier 2018**

Vous trouverez ci-après les nouvelles grilles indiciaires par grade.

Le nouvel échelonnement indiciaire (catégorie B)

Rédacteurs, Techniciens, Assistants de Conservation

	INDICES MAJORES			
	Au 31 décembre 2015	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
13e échelon	486	492	498	503
12e échelon	466	472	474	477
11e échelon	443	449	453	457
10e échelon	422	428	440	441
9e échelon	400	406	429	431
8e échelon	386	392	413	415
7e échelon	371	377	394	396
6e échelon	358	364	379	381
5e échelon	345	351	366	369
4e échelon	335	341	356	361
3e échelon	332	338	349	355
2e échelon	326	335	344	349
1er échelon	326	332	339	343

Augmentation de 6 points dont une partie sera utilisée pour le transfert primes – points (cf page 16)

Le nouvel échelonnement indiciaire (catégorie B)

Rédacteurs principaux de 2^{ème} classe, Techniciens principaux de 2^{ème} classe, Assistants de Conservation principaux de 2^{ème} classe

	INDICES MAJORES			
	Au 31 décembre 2015	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
13e échelon	515	521	529	534
12e échelon	491	497	500	504
11e échelon	468	474	477	480
10e échelon	445	451	459	461
9e échelon	425	431	452	452
8e échelon	405	411	433	436
7e échelon	390	396	413	416
6e échelon	375	381	398	401
5e échelon	361	367	385	390
4e échelon	348	354	373	379
3e échelon	340	346	361	369
2e échelon	332	338	354	362
1er échelon	327	333	347	356


 Augmentation de 6 points dont une partie sera utilisée pour le transfert primes – points (cf page 16)

Le nouvel échelonnement indiciaire (catégorie B)

Rédacteurs principaux de 1^{ère} classe, Techniciens principaux de 1^{ère} classe, Assistants de Conservation principaux de 1^{ère} classe

	INDICES MAJORES			
	Au 31 décembre 2015	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
11e échelon	562	568	582	587
10e échelon	540	546	569	569
9e échelon	519	525	548	551
8e échelon	494	500	529	534
7e échelon	471	477	504	508
6e échelon	449	455	480	484
5e échelon	428	434	460	465
4e échelon	410	416	437	441
3e échelon	395	401	417	417
2e échelon	380	386	402	404
1er échelon	365	371	389	392

Augmentation de 6 points dont une partie sera utilisée pour le transfert primes – points (cf page 16)

Le nouvel échelonnement indiciaire (catégorie B)

Assistants socio-éducatifs

	INDICES MAJORES			
	Au 31 décembre 2015	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
13e échelon	515	521	-	-
12e échelon	493	499	529	534
11e échelon	473	479	501	504
10e échelon	452	458	482	485
9e échelon	431	437	461	464
8e échelon	412	418	439	441
7e échelon	395	401	420	423
6e échelon	380	386	403	406
5e échelon	366	372	391	394
4e échelon	352	358	377	383
3e échelon	342	348	365	372
2e échelon	332	338	356	362
1er échelon	327	333	347	356


 Augmentation de 6 points dont une partie sera utilisée pour le transfert primes – points (cf page 16)

Le nouvel échelonnement indiciaire (catégorie B)

Assistants socio-éducatifs principaux

	INDICES MAJORES			
	Au 31 décembre 2015	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
11e échelon	562	568	582	587
10e échelon	540	546	569	569
9e échelon	524	530	549	553
8e échelon	504	510	533	536
7e échelon	483	489	513	516
6e échelon	463	469	493	497
5e échelon	442	448	473	478
4e échelon	420	426	451	455
3e échelon	404	410	430	435
2e échelon	388	394	413	416
1er échelon	375	381	396	398


 Augmentation de 6 points dont une partie sera utilisée pour le transfert primes – points (cf page 16)

LA MISE EN ŒUVRE DU PPCR – CATEGORIE B 2016

La modification du cadencement des avancements d'échelons Catégorie B

La modification du cadencement des avancements d'échelons (catégorie B)

A compter du **15 mai 2016**, le cadencement des avancements d'échelons se fait sur la base d'une durée unique et supprime ainsi les durées minimales et maximales jusqu'alors appliquées.

Vous trouverez ci-après les nouvelles durées d'avancement d'échelon.

La modification du cadencement des avancements d'échelons (catégorie B)

Rédacteurs, Techniciens, Assistants de conservation		
	À compter du 15 mai 2016	À compter du 1 ^{er} janvier 2017
13e échelon	-	-
12e échelon	4 ans	4 ans
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	3 ans	3 ans
8e échelon	3 ans	3 ans
7e échelon	2 ans	2 ans
6e échelon	2 ans	2 ans
5e échelon	2 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	2 ans

Rédacteurs principaux de 2 ^{ème} classe, Techniciens principaux de 2 ^{ème} classe, Assistants de conservation principaux de 2 ^{ème} classe		
	À compter du 15 mai 2016	À compter du 1 ^{er} janvier 2017
13e échelon	-	-
12e échelon	4 ans	4 ans
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	3 ans	3 ans
8e échelon	3 ans	3 ans
7e échelon	2 ans	2 ans
6e échelon	2 ans	2 ans
5e échelon	2 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	2 ans

La modification du cadencement des avancements d'échelons (catégorie B)

Rédacteurs principaux de 1 ^{ère} classe, Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe, Assistants de conservation principaux de 1 ^{ère} classe		
	À compter du 15 mai 2016	À compter du 1 ^{er} janvier 2017
11e échelon	-	
10e échelon	3 ans	3 ans
9e échelon	3 ans	3 ans
8e échelon	3 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	3 ans
6e échelon	2 ans	3 ans
5e échelon	2 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

La modification du cadencement des avancements d'échelons (catégorie B)

Assistant Socio-Educatif		
	À compter du 15 mai 2016	À compter du 1 ^{er} janvier 2017
13e échelon	-	-
12e échelon	4 ans	-
11e échelon	3 ans	4 ans
10e échelon	3 ans	3 ans
9e échelon	3 ans	3 ans
8e échelon	2 ans	3 ans
7e échelon	2 ans	2 ans
6e échelon	2 ans	2 ans
5e échelon	2 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	2 ans

Assistant Socio-Educatif Principal		
	À compter du 15 mai 2016	À compter du 1 ^{er} janvier 2017
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	3 ans	3 ans
8e échelon	3 ans	2 ans et 6 mois
7e échelon	2 ans	2 ans et 6 mois
6e échelon	2 ans	2 ans
5e échelon	2 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

LA MISE EN ŒUVRE DU PPCR – CATEGORIE B 2016

La transformation de primes en points **Catégorie B**

La transformation de primes en points

Le montant des pensions de retraite CNRACL est calculé par référence au traitement indiciaire perçu par le fonctionnaire, sans prise en compte des primes.

Grâce à la transformation d'une partie des primes en points d'indice, le traitement indiciaire servant de base au calcul de votre future retraite sera plus important.

Ainsi, avec effet au 1^{er} janvier 2016, le traitement indiciaire pour les agents de catégorie B est majoré de 6 points d'indice et **l'abattement appliqué mensuellement sur les primes se met en place** (cf tableau page suivante pour le détail du montant de l'abattement en fonction de la quotité travaillée).

Cet abattement se matérialisera sur votre bulletin de salaire par une nouvelle ligne négative. Le montant de vos primes n'est pas modifié, cette ligne négative ne représente qu'une opération comptable.

La transformation de primes en points

Le montant de l'abattement

Quotité de temps de travail	Montant maximal de l'abattement brut annuel
	Catégorie B
	A compter du 1^{er} janvier 2016
100 %	278€ (23,17€ mensuel)
90 %	254,17€ (21,18€ mensuel)
80 %	238,29€ (19,86€ mensuel)
70 %	194,60€ (16,22€ mensuel)
60 %	166,80€ (13,90€ mensuel)
50 %	139€ (11,58€ mensuel)